



A R R Ê T  
DE LA COUR DE PARLEMENT,  
RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,  
LES PAIRS Y SÉANT,

*Qui condamne un Imprimé ayant pour titre: Annales Politiques, Civiles & Littéraires, par M. Linguet, Tome XV<sup>e</sup>, N<sup>o</sup>. CXVI, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du vingt sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.*

**C**E jour, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y étant, les Gens du Roi sont entrés: &, M<sup>e</sup> Antoine-Louis Séguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Il vient de tomber entre nos mains une des feuilles de l'Ouvrage Périodique intitulé: ANNALES POLITIQUES, CIVILES ET LITTÉRAIRES, PAR M. LINGUET, TOME. QUINZIEME, N<sup>o</sup>. CXVI.

Cet Auteur, que sa méchanceté & ses calomnies ont forcé

2

de s'éloigner de la France , s'est retiré dans les Pays étrangers ; & c'est de cet asyle qu'il répand avec impunité le fiel dont sa plume est abreuvée. Par une fatalité inconcevable, le Public, toujours avide de nouveauté, sur-tout quand elle est assaisonnée de tout ce que la satire & la malignité ont de piquant, se dispute à qui jouira le plutôt de ses productions envenimées. Il s'est promis sans doute de remplacer ce Satyrique fameux du siècle de Charles-Quint : il voudroit, comme lui, mettre à contribution les Peuples & les Couronnes ; & dans le délire de son aveugle présomption, il s'est érigé en Censeur, en Réformateur de toutes les Nations ; de tous les Corps politiques, de tous les Gouvernemens.

Pag. 3. On lit avec surprise, dans une feuille détachée du Numéro que nous venons de citer, & qui lui sert d'enveloppe, qu'une *franchise décente, un soin soutenu de tout rapporter à l'utilité publique, un respect constant pour les Mœurs, le Culte & le Gouvernement, sont les caractères qui ont toujours distingué & qui distingueront toujours cet Ouvrage.*

Nous ne nous attacherons pas à rechercher ce qui concerne les *Mœurs, le Culte & le Gouvernement.* Nous ne dirons rien de cette *franchise décente* dont il ose se décorer, & que les esprits les plus modérés ne craindront pas de qualifier de cynisme & d'impudence. Nous nous contenterons d'examiner avec attention s'il peut se vanter d'avoir un *soin soutenu de tout rapporter à l'utilité publique.*

Pag. 211. Après avoir rendu compte de l'Arrêt du Conseil qui ordonnoit que les paiemens seroient faits en partie avec des billets du Trésor Royal, il compare la révolution du Systême à l'état où se trouvoit la France à l'époque du mois d'Août dernier. Il oppose le *silence* de la Nation lors des opérations de Law, aux *fureurs* qu'elle a fait éclater dans les circonstances actuelles. Il se demande : à *quoi cet Arrêt portoit-il atteinte ? Cet Arrêt, ajoute-t-il, n'attendoit pas à la propriété des prêteurs : mais il leur présentoit un gage, une caution dans le billet du Trésor Royal. . . . . C'étoit des effets de la même valeur que le titre original.* Et par cette espece d'ironie, où il

se permet de compromettre la personne du Roi, il affecte de méconnoître les Emprunts revêtus de la sanction légale, faits en vertu d'un enregistrement libre & volontaire, qui donnoit le caractère de dette de l'Etat à des sommes que la confiance des Sujets n'avoit pas craint de déposer dans les mains de leur Roi, pour subvenir aux besoins de l'Administration.

Dans cette ignorance simulée, il établit deux hypothèses. *De deux choses l'une, dit-il, ou les États-Généraux hypothéqueront la France aux dissipations passées. . . . ou ils l'en déclareront affranchie. Dans le premier cas, la petite surcharge des BILLETS du Trésor Royal, fabriqués en vertu de l'Arrêt du 16 Août, auroit-elle été méconnue & repoussée ? Dans le second, auroit-elle paru un motif de plus pour déterminer à cette grande, à cette importante, faut-il le dire, à cette salutaire opération ?* Pag. 212

Et comme la franchise & l'utilité publique, sont les caractères qui distinguent cet Écrivain, il ajoute que *le seul reproche que le Ministère auroit peut-être à se faire . . . . pour tranquilliser les esprits, est de ne s'être pas assuré d'une Maison qui eût annoncé qu'elle reprendrait au pair les billets donnés au lieu d'argent.* Pag. 212

*Ce préservatif innocent, on n'a pu, ni dû même y songer quand il étoit praticable. Peut-être le seroit-il encore, aujourd'hui que la confiance a paru renaître avec aussi peu de fondement réel qu'elle s'étoit éteinte.*

Il faut avouer que cette supercherie ministérielle est bien digne de la bonne foi de celui qui ose la conseiller. Mais quelle est donc cette grande, cette importante, cette salutaire opération, que l'Auteur de cet Ecrit propose aux États-Généraux assemblés ? Il n'est pas difficile d'expliquer cette énigme. Il renvoie dans une note à ce sujet, à un Ecrit qu'il a distribué en 1777 : & il l'a fait transcrire littéralement dans sa nouvelle Feuille.

Nous trouvons à la page 226 : *L'anéantissement de la dette publique, en France, à chaque génération, seroit une opération sage, humaine, légitime. Elle seroit chez nos voisins une banqueroute honteuse & criminelle.* Il donne la raison de cette dif- Pag. 226

*férence capitale. En Angleterre, c'est le Peuple qui dépense ; c'est lui qui emprunte, c'est lui qui s'engage : & les Créanciers ont une hypothèque sur la Nation elle-même. Et il avoit dit auparavant, page 225. En France, c'est le Roi qui s'engage, & non pas le Royaume. Et sur ce principe il voudroit qu'une voix courageuse dit au Prince, à son avènement au Trône : Prince, c'est à porter la Couronne, & non à dresser des bilans que la Providence vous appelle ; cette Couronne, en vous arrivant est libre & pure : ne vous occupez du passé que pour le faire oublier. . . . la Justice & la Loi vous déclarent quitte de tout engagement pécuniaire contracté avant vous.*

Voilà les maximes affreuses que cet Ecrivain aussi audacieux qu'extravagant, ne rougit pas de donner pour base à tous les Gouvernemens. Se laissera-t-il toujours emporter par la manie d'avancer des paradoxes ? Et comment caractériser un Ecrit, où l'on conseille à un Roi de manquer aux dettes légales contractées par son Prédécesseur, où l'on suppose que les Etats-Généraux, les Représentans d'une Nation entiere, aussi Noble que généreuse, peuvent concevoir même l'idée d'une banqueroute nationale ?

Cette invitation est injurieuse au Roi, qui n'adoptera jamais des vues contraires à la foi publique ; elle est injurieuse à la Nation, qui, fidelle aux engagements contractés sous la garantie de l'autorité publique, rougiroit de donner l'exemple, aux Etrangers devenus créanciers de l'Etat, d'une injustice jusqu'à présent inouïe. L'Administration des Finances elle-même, dirigée par la probité la plus exacte, repoussera avec indignation un Systême qui, loin de faciliter le rétablissement de l'ordre & de ramener le crédit, doit nécessairement obstruer tous les canaux que la confiance entretient, & qui font circuler les richesses oisives des particuliers dans le Trésor du Prince, pour les répandre ensuite dans le public & augmenter le patrimoine des Familles. Ressource prompte & assurée dans les besoins de l'Etat, quand le Souverain est attentif à remplir ses engagements.

Nous devons également faire considérer le moment

que l'on a choisi pour répandre cette production , pour ainsi dire, séditieuse. C'est précisément l'époque, où un accord parfait entre l'Autorité & les Ministres de la Justice vient de détruire tout ce que les derniers événemens avoient pu inspirer d'alarmes & de défiance : c'est à l'approche de l'Assemblée solennelle d'une Nation aussi distinguée par son caractère de franchise & de loyauté, que par son zèle vraiment patriotique & son attachement à ses Souverains. On ne peut se le dissimuler : lorsque tout concourt à assurer une garantie générale de la dette de l'Etat, il n'y a qu'un esprit perturbateur, un ennemi du bien public, qui puisse entreprendre de semer des doutes, & de retarder, s'il étoit possible, le retour de la confiance. Notre ministère a dû s'élever contre un Ecrit aussi calomnieux. Il est de votre sagesse d'en interrompre le cours : il est de la sagesse du Gouvernement d'empêcher l'introduction dans le Royaume de ces Dissertations politiques, si opposées aux principes de la Morale & de la Justice naturelle. Il est à craindre qu'une plume aussi vénale ne serve la passion des esprits mal intentionnés. Mais les réflexions que nous venons de présenter, déposeront à perpétuité du zèle que la Cour ne cessera d'apporter à réclamer l'exécution des engagements, auxquels par une délibération libre & réfléchie, elle a imprimé le caractère indélébile de l'authenticité légale, & même des engagements volontaires contractés sous le sceau de la foi publique.

La condamnation motivée de cet Ouvrage est l'objet des conclusions par écrit que nous avons prises. Nous les laissons à la Cour, avec ledit Imprimé.

Et se sont les Gens du Roi retirés, après avoir laissé sur le Bureau ledit Imprimé, & les conclusions par eux prises par écrit, sur icelui.

Eux retirés.

Vu l'Imprimé intitulé : *Annales Politiques, Civiles & Litté-*

raires, par Linguet, tome XV<sup>e</sup>, commençant par des mots : *Extrait du privilege*; & finissant par ceux-ci : *A la fin de Septembre prochain*. Conclusions du Procureur Général du Roi. Oûi le rapport de M<sup>e</sup> Adrien-Louis Lefebvre d'Amecourt, Conseiller.

La matiere mise en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé sera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme injurieux au Roi, injurieux à la Nation dont il calomnie les intentions; tendant à semer le trouble & la division dans les esprits, & à détruire la confiance publique; tendant pareillement à détruire les principes de la Morale & de la Justice naturelle; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés; fait très-expresses inhibitions & défenses, à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter ledit imprimé, & à tous Colporteurs, Distributeurs & autres, de le colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances; fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, au nommé A... Sauzai, ancien Négociant, demeurant Hôtel de Bullion, Rue Plâtrière à Paris, de recevoir aucune souscription pour lesdites Annales Politiques, Civiles & Littéraires, de distribuer à l'avenir ledit imprimé & les feuilles subséquentes, ni de tenir aucun bureau ouvert pour les souscriptions & distribution desdites Annales; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il sera informé pardevant le Conseiller Rapporteur pour les témoins qui se trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchaussées pour les témoins qui sont hors de Paris, de la composition & distribution dudit Imprimé; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, Ordonne à cet effet qu'un exemplaire dudit

Imprimé fera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Reffort, pour y être lu, publié & enregistré: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit. Collationné LUTTON.

Signé D U F R A N C.

*Et ledit jour vingt-sept Septembre mil sept cent-quatre-vingt-huit, à la levée de la Cour, ledit Imprimé ci-dessus énoncé, intitulé: Annales Politiques, Civiles & Littéraires, a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand escalier du Palais, en présence de moi François-Louis Dufranc, Écuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.*

Signé D U F R A N C.

---

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,  
rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1788.